

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 2 7 7 5

42893

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

80-14-69801514-01

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 2 décembre 1998

DATE: _____

La requérante, par l'entremise de son procureur, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que son recours avait manifestement très peu de chance de succès en vertu de l'article 4.11(2°) de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du procureur de la requérante, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 7 octobre 1998. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

La requérante a demandé l'aide juridique le 20 juillet 1998 pour obtenir les services de l'avocat entendu par le Comité pour présenter une requête en révision judiciaire en vertu de l'article 846 du Code de procédure civile à l'encontre d'une décision du Tribunal administratif du Québec rendue le 26 juin 1998, en matière de sécurité du revenu, rejetant le recours de la requérante à l'encontre d'une décision en révision rendue le 9 août 1996 lui appliquant une sanction de 150\$ par mois pour abandon d'emploi sans motif valable.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 20 juillet 1998 et la demande de révision de la requérante, rédigée par son procureur, a été reçue au greffe du Comité le 19 août 1998.

Après avoir entendu les représentations du procureur de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les représentations faites par le procureur de la requérante; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant la décision du Tribunal administratif du Québec rendue le 26 juin 1998, en matière de sécurité du revenu, maintenant la sanction de 150\$ par mois à titre de réduction de la prestation de la sécurité du revenu, parce que la requérante a abandonné son emploi sans raison; considérant le projet de requête en évocation en vertu de l'article 846 du Code de procédure civile préparée par le procureur de la requérante alléguant que l'article 83 du Règlement sur la sécurité du revenu devait être déclaré inopérant parce qu'une telle disposition n'était pas autorisée par la Loi, et plus particulièrement par l'article 91; considérant cependant l'article 33 de la Loi sur la sécurité du revenu relativement à l'établissement de la pénalité prévue à l'article 83 du Règlement; considérant que le Tribunal administratif du Québec a pris soin d'expliquer son raisonnement et que l'interprétation qu'il fait des articles concernés est raisonnable, dans les circonstances; considérant que le Tribunal administratif du Québec n'a pas excédé sa juridiction dans ce cas ayant exercé la discrétion qui lui était accordée; considérant qu'entre deux (2) interprétations possibles, il faut choisir celle qui reconnaît la validité du règlement, ce qui a été fait par le Tribunal administratif; considérant que dans son ouvrage intitulé: "Interprétation des Lois", 2e édition, 1990, Pierre-André Côté, à la page 349, déclare ce qui suit:

“En vertu du principe de l’effet utile, il faut entendre un texte législatif dans le sens qui lui donnera quelque effet plutôt que dans celui où il n’en aurait aucun. L’une des applications de ce principe, c’est qu’il faut, entre deux interprétations possibles d’un texte, préférer celle qui permet d’en affirmer la validité à celle qui le rendrait invalide et donc sans effet.”;

considérant que l’objet d’une loi est un des éléments dont il faut tenir compte pour décider de la validité d’un règlement; considérant que dans le cas sous étude, la requérante a abandonné son emploi sans raison alors que l’un des objectifs de la Loi sur la sécurité du revenu est de favoriser le retour au travail des personnes; considérant que dans son ouvrage “Droit administratif”, 4e édition, Volume 1, 1996, Me Patrice Garant, à la page 418 déclare ce qui suit:

“Le règlement doit être conforme à la clause habilitante.


Le règlement, par son objet ou son contenu, ne doit pas aller au-delà de la clause habilitante. Cette règle est l’expression logique du lien de subordination entre la loi et le règlement. Le pouvoir réglementaire ne peut et ne doit être exercé qu’en conformité avec la loi habilitante. La règle est d’application constante et, sous des aspects variés, elle est sans doute utilisée plus que toute autre dans le contentieux portant sur l’exercice du pouvoir réglementaire.


Comme le rappela aussi la Cour fédérale:

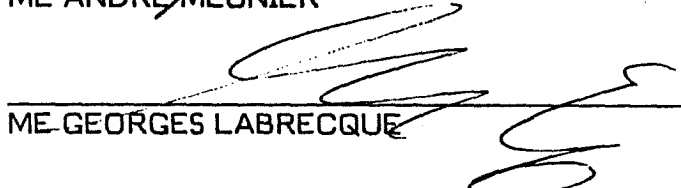
“En cas de conflit entre la loi et un de ses règlements d’application, on doit considérer que la loi prévaut et que le règlement doit lui être subordonné.”;

considérant que la décision du Tribunal administratif du Québec n’est pas entachée de quelque irrégularité grave et n’excède en aucun cas la juridiction dudit tribunal, lequel a rendu une décision basée sur les faits qui lui ont été soumis; considérant que l’ensemble des circonstances, les témoignages à l’audition et la preuve au dossier amènent le Comité à conclure que le recours de la requérante devant la Cour supérieure a manifestement très peu de chance de succès tel que prévu à l’article 4.11 (2°) de la Loi sur l’aide juridique; LE COMITE JUGE que la requérante n’a pas droit, selon la Loi sur l’aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle elle l’a demandée.

En conséquence, le Comité rejette la requête en révision.


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRÉ MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE